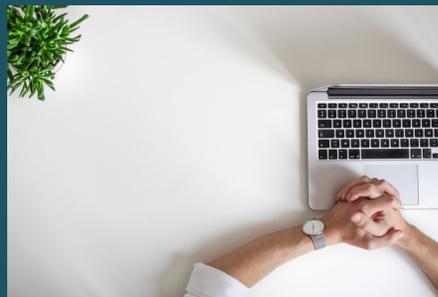


DROIT PUBLIC DES AFFAIRES – CONTRATS PUBLICS

CONTRATS PUBLICS – ENVOIS MULTIPLES, QUELLE OFFRE FAUT-IL PRENDRE EN COMPTE

Dans un arrêt du 20 décembre 2021, le Conseil d'Etat est venu apporter des précisions quant à l'application des dispositions de l'article R. 2151-6 du code de la commande publique relatif au dépôt des offres.



Si vous n'avez que 30 secondes

Dans son arrêt n°454801 du 20 décembre 2021, le Conseil d'Etat a été amené à préciser les conditions d'application de l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, lequel prévoit que le soumissionnaire doit soumettre son offre en une seule fois et que seule la dernière offre transmise doit être prise en compte par l'acheteur public.

Le Conseil d'Etat considère que le candidat qui a déposé un pli complémentaire à son dossier de candidature en vue de verser une pièce supplémentaire ne peut toutefois voir sa candidature considérée comme incomplète en se fondant uniquement sur le dernier pli transmis.

Il invite les acheteurs publics à faire preuve de pragmatisme et à prendre en compte l'ensemble des documents transmis dès lors qu'il est évident que le dernier pli remis ne constituait qu'un élément additionnel et non l'offre ou la candidature du soumissionnaire.

CE, 20 décembre 2021, Société TDS, n°454801

Dans son arrêt n°454801 du 20 décembre 2021, le Conseil d'Etat a été amené à préciser les conditions d'application de l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, lequel prévoit que :

« Le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres ».

En l'espèce, le candidat évincé à l'origine du recours avait successivement déposé sur le profil d'acheteur de la commune les pièces de sa candidature puis un pli supplémentaire comportant une pièce complémentaire.

La commune n'a pris en compte que le dernier pli transmis et a considéré la candidature de la société comme incomplète. Elle mettait notamment en avant le fait que le règlement de la consultation renvoyait au guide d'utilisation de la plateforme, lequel indiquait qu'en cas de dépôt de pièces complémentaires il convenait de redéposer l'entier dossier.

Après avoir rappelé que les dispositions de l'article R. 2151-6 du code de la commande publique ne trouvaient pas à s'appliquer aux contrats de concession, mais aux seuls marchés publics, le Conseil d'Etat opte finalement pour une approche pragmatique. Il précise que « ces dispositions n'ont pas pour effet de conduire à regarder toute transmission comme une offre ».

Le juge administratif considère ainsi que l'acheteur public ne pouvait raisonnablement que constater que le second envoi concernait uniquement une pièce complémentaire qui ne pouvait se substituer au dossier de candidature transmis antérieurement.

Il considère donc que la commune a rejeté irrégulièrement la candidature de la société évincée et a manqué à ses obligations de mise en concurrence, et enjoint celle-ci à reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures.

L'ÉQUIPE DROIT PUBLIC DE LEXCASE



Alain de BELENET
Avocat associé
adebelenet@lexcase.com



Raphael APELBAUM
Avocat associé
rapelbaum@lexcase.com



Maxime BUSCH
Avocat associé
mbusch@lexcase.com



Florent GADRAT
Collaborateur
fgadrat@lexcase.com



Fanny VANDECASTEELE
Collaborateur
fvandecasteele@lexcase.com



Alexandre LO-CASTO PORTE
Collaborateur
alocastoporte@lexcase.com



Freddy LEPRODHOMME
Collaborateur
fleprodhomme@lexcase.com



Claire MARTIN
Collaborateur
cmartin@lexcase.com

www.lexcase.com

